



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. Le contexte réglementaire .....</b>	<b>4</b>
I.1. La Réglementation Européenne .....	4
I.2. La Réglementation Française .....	4
I.2.2. Le code du travail .....	6
I.2.3. Le code pénal .....	6
<b>II. L'affichage réglementaire : .....</b>	<b>7</b>
II.1. Les affichages obligatoires pour toute entreprise .....	7
II.1.1. Les rôles de l'affichage obligatoire sur les lieux de travail .....	7
II.1.2. L'origine de l'obligation d'affichage .....	7
II.1.3. Liste des affichages .....	8
II.2. Affichage obligatoire en fonction du nombre de salariés .....	9
II.2.1. Affichage obligatoire supplémentaire à partir de 11 employés .....	9
II.2.2. Affichage obligatoire supplémentaire à partir de 21 employés .....	9
II.2.3. Affichage obligatoire supplémentaire à partir de 51 employés .....	9
II.3. Synthèse de l'affichage réglementaire : .....	10
<b>III La signalisation santé sécurité .....</b>	<b>12</b>
III.1 Les panneaux .....	13
III.1.1 Les différentes formes et couleurs des panneaux (didacticiel) .....	13
III.1.2 Les panneaux d'interdiction .....	14
III.1.3 Les panneaux d'avertissement .....	14
III.1.4 Les panneaux d'obligation .....	15
III.1.5 Les panneaux de sauvetage et de secours .....	16
III.1.6 Les panneaux concernant le matériel de lutte contre l'incendie .....	16
III.2 Les symboles d'étiquetage des produits chimiques .....	17
III.2.1 Utilisation de substances dangereuses .....	17
III.2.2 Emploi des pictogrammes de danger .....	18
III.3 L'identification des tuyauteries .....	20
III.4 Voies de circulation .....	23
III.4.1 Marquage intérieur .....	23
III.4.2 Marquage extérieur .....	23
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>26</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>27</b>

## INTRODUCTION

Tout employeur est tenu à l'obligation d'affichage d'un certain nombre d'informations dans son entreprise ; par exemple convention collective, lutte contre le tabagisme, départs en congés, égalité professionnelle, consignes et procédures de sécurité, signalisation des risques, etc. Mais quels sont les affichages qui concernent votre entreprise et quels sont leurs buts ?

L'article L4121-1 du Code du Travail (ancien code du travail L 230-2) énonce que « *le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés* »

De ce fait, dans un premier temps, nous établirons le contexte réglementaire afin d'exposer l'ensemble des affichages obligatoires en matière d'information pour les salariés, puis nous passerons en revue les dispositions réglementaires relatives à la signalisation santé sécurité : pictogrammes, étiquetage, panneaux, ...

***NB*** : Nous rappelons que la numérotation du Code du Travail a évolué depuis le 1er mai 2008.

## I. Le contexte réglementaire

### I.1. La Réglementation Européenne

La Directive 92/58/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1992 relative à la signalisation de santé et sécurité au travail définit les prescriptions minimales générales, ainsi que les prescriptions concernant certaines signalisations particulières.

Elle précise également les obligations de l'employeur et leur mise en place, notamment concernant l'information, la formation, la consultation et la participation des travailleurs mais aussi les caractéristiques des différentes signalisations. Notons que la directive ne s'applique pas à la signalisation réglementaire du trafic routier, ferroviaire, fluvial, aérien et maritime.

Le but étant d'introduire un système commun de signaux de sécurité permettant aux employeurs et aux travailleurs d'identifier et d'éviter les risques pour la sécurité, afin de réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

### I.2. La Réglementation Française

Pour commencer le législateur a réalisé des textes spécifiques pour certains types de signalisation, comme par exemple :

- L'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs,
- Le décret du 13 février 1985 relatif au contrôle des produits chimiques,

Mais les textes les plus importants en termes de signalisation furent les suivants :

#### I.2.1. L'arrêté du 4 novembre 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 8 juillet 2003, il transpose en droit français la directive 92/58/CEE du 24 juin 1992.

L'essentiel de l'arrêté :

- Art 1 : Une signalisation de sécurité ou de santé est une signalisation qui, rapportée à un objet, une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé. Elle prend la forme, selon le cas, « d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique ».

- Art 2 : La signalisation est mise en œuvre « toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut pas être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail », sans préjudice des obligations de signalisation en matière d'évacuation, de premiers secours et d'équipements spécifiques.
- L'arrêté précise que le chef d'établissement doit faire bénéficier les travailleurs d'une formation adéquate comportant, en tant que besoin, des instructions précises concernant la signalisation de sécurité ou de santé, et portant notamment sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques (article 5). Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire.
- Il fixe les règles d'installation et de fonctionnement des dispositifs de signalisation (nombre, emplacement, durée du signal, ré enclenchement, alimentation de secours, dans les articles 3, 6 et 7) ainsi que les règles d'entretien et de vérification de ces dispositifs (article 15).
- De plus il donne un complément d'information des risques qui peut être donné par des affiches, posters ou pancartes. Ces documents permettant la sensibilisation et l'information à un item de la prévention.
- Pour finir, l'arrêté détaille les différents types de signalisation utilisés pour :
  - L'évacuation, le sauvetage et les secours, le matériel et l'équipement de lutte contre l'incendie, les substances ou préparations dangereuses, les équipements et matériels spécifiques, les zones dangereuses et les voies de circulation.

Pour aller plus loin voici les principaux textes modifiants ou complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 :

- L'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux « prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé » le modifie légèrement au niveau des termes utilisés (chef d'établissement remplacé par exploitant, travailleurs par personnel, stockages par dépôts),
- La circulaire du 14 mai 1995 fixe les obligations de signalisation en matière d'incendie, de risques chimique et biologique, de bruit, d'aération, d'aménagement des lieux de travail, d'équipements de travail et de travaux effectués par une entreprise extérieure,
- L'arrêté du 8 juillet 2003 vient modifier le panneau concernant les atmosphères explosives.

### **I.2.2. Le code du travail**

Document incontournable dans le monde du travail, il fixe toutes les dispositions relatives à la sécurité des salariés.

***Notons que de nombreux documents sont encore identifiés sous l'ancienne codification du code du travail.***

Il impose que « la signalisation relative à la sécurité et à la santé sur les lieux de travail soit conforme aux règles fixées par l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié (Art R. 4224-24)

De plus, c'est au chef d'entreprise de déterminer la signalisation de sécurité après consultation du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel et d'assurer la formation et l'information des salariés.

Il est de la responsabilité de l'Inspection du travail de vérifier, sur le terrain, si ces affichages sont bien respectés. En cas de manquement à cette obligation, l'inspecteur du travail peut être amené à verbaliser et imposer une amende de 450 à 1500 euros (contraventions de 3<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> classes). S'il y a récidive, l'amende de 1500 euros est portée à 3000 euros.

### **I.2.3. Le code pénal**

Selon l'article 223-1 du Code Pénal, des sanctions sont prises en cas de manquements délibérés aux obligations de sécurité ou de prudence de l'employeur.

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente est puni d'un an d'emprisonnement et de « 15 000 € » d'amende...

... Afin d'être en conformité face à cette réglementation et d'être à l'abri de toute sanction, voici un récapitulatif des éléments à mettre en place au sein de votre entreprise en fonction de sa taille.

## **II. L'affichage réglementaire :**

Des informations essentielles doivent être affichées dans les locaux de l'entreprise : Consignes incendie, règlement intérieur, affichage syndical, interdiction de fumer... ne pas respecter les affichages obligatoires est une infraction et vous expose à des peines d'amende pouvant atteindre 1500 €.

Ce chapitre traite l'ensemble des documents obligatoires qui doivent être affichés en fonction du nombre de salariés recensés.

### **II.1. Les affichages obligatoires pour toute entreprise**

Cet affichage est destiné aux salariés, il doit donc se situer sur les lieux de travail et être visible par l'ensemble des employés (lieu d'embauche, salle de repos, ...).

#### **II.1.1. Les rôles de l'affichage obligatoire sur les lieux de travail**

L'objectif de cet affichage est l'information du personnel sur ses droits et ses devoirs. Ces droits et ces devoirs sont d'autant plus encadrés qu'il y a de personnel dans l'entreprise donc, par conséquent, plus le personnel est nombreux plus les informations à afficher sont nombreuses.

#### **II.1.2. L'origine de l'obligation d'affichage**

L'affichage obligatoire dans l'entreprise a été voulu par le législateur afin que chaque salarié puisse connaître ses droits et devoirs. Les textes de loi se trouvent au sein du code du travail, ainsi que dans le code pénal (pour les pénalités lors de non-respect).

Au cours des années, des informations nouvelles obligatoires se sont ajoutées suivant l'évolution de la société : ainsi les lois de 2008 concernant l'égalité entre hommes et femmes, la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel...)

### II.1.3. Liste des affichages

Voici les articles du code du travail et les documents à afficher correspondants :

#### II.1.3.1. Informer le salarié de ses droits

- Conventions collectives : les articles L.2262-5 et R.2262-1

R.2262-3 du Code du travail disposent que l'intitulé des conventions collectives et accords passés dans l'établissement doit être affiché ainsi que l'indication du lieu où ces documents peuvent être consultés.

- Postes disponibles et lutte contre les discriminations : l'article L. 1142-6 oblige à afficher la liste des postes disponibles et les coordonnées du service de lutte contre les discriminations raciales doivent être indiquées.

#### II.1.3.2. Informer sur le temps de travail

- Les horaires collectifs de travail, les périodes et durées de repos en vertu de l'article L.3171-1
- Le jour de repos hebdomadaire : les articles R.3172-1 à R.3172-9 exigent que soit affiché le nom du jour de repos hebdomadaire collectif s'il s'agit d'un autre jour que le dimanche.
- La période de congé et l'ordre des départs en vacances : sont imposés par l'article D223-4.

#### II.1.3.3. Informer sur l'hygiène et la sécurité

- La sécurité :
  - l'article D.4711-1 du Code du travail concerne quant à lui la sécurité c'est-à-dire : les coordonnées de l'inspecteur du travail, du médecin du travail, du SAMU et des pompiers doivent être affichées.
  - les articles R.4227-34 à R.4227-36 et R.4227-37 rendent obligatoires l'affichage des consignes de sécurité et l'indication des issues de secours.
- Interdiction de fumer : toute entreprise doit afficher l'interdiction de fumer et indiquer les espaces réservés aux fumeurs.
- Document unique : Les salariés doivent être informé de l'existence de ce document et doit être mis à disposition des salariés en libre consultation.

## **II.2. Affichage obligatoire en fonction du nombre de salariés**

### **II.2.1. Affichage obligatoire supplémentaire à partir de 11 employés**

- Représentants du personnel : Selon l'article L321-1 du Code du travail, les entreprises de plus de 10 salariés doivent élire des représentants du personnel. En conséquence, la procédure d'organisation de l'élection des représentants du personnel doit être affichée à l'approche de ces élections, c'est-à-dire tous les 4 ans.
- Les autres affichages réglementaires sont les mêmes que pour toutes les entreprises (voir partie II.2.1. Pour toutes les entreprises).

### **II.2.2. Affichage obligatoire supplémentaire à partir de 21 employés**

- Selon l'article L.1321-4, les entreprises de plus de 20 salariées sont tenues d'élaborer un règlement intérieur et celui-ci doit être affiché.
- Les autres affichages réglementaires sont les mêmes que pour toutes les entreprises (voir partie II.2.1. Pour toutes les entreprises).

### **II.2.3. Affichage obligatoire supplémentaire à partir de 51 employés**

- Le nom des membres du CHST : les entreprises de plus de 50 employées sont tenues de constituer un comité d'hygiène, sécurité et conditions du travail (CHSCT). Le nom de ces membres et la situation de leur poste de travail doivent être affichés conformément aux articles L.4742-1R. 4613-8, de même que les consignes d'incendie. R.4227-34 à R.4227-36 R.4227-37
- Une entreprise de plus de 50 employés est invitée à créer un comité d'entreprise (CE) et, selon l'article L431-1 la procédure d'élection des membres du CE est affichée à l'approche de cet événement qui a lieu tous les 4 ans.
- Enfin, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de conclure un accord de participation permettant une redistribution d'une part du bénéfice aux salariés qui ont contribué à l'obtenir. Ceux-ci doivent donc être informés par affichage de l'existence de cet accord et de ses termes (article code du travail D.3323-12).
- Les autres affichages réglementaires sont les mêmes que pour toutes les entreprises (voir partie II.2.1. Pour toutes les entreprises).

### **II.3. Synthèse de l'affichage réglementaire :**

<b>PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE</b>		
<b>Objet de l'affichage</b>	<b>Contenu de l'affichage</b>	<b>Articles du CT</b>
<b>Quelle que soit la taille de l'entreprise</b>		
Inspecteur du travail	Adresse et numéro de téléphone de l'inspection du travail et nom de l'inspecteur compétent pour l'établissement.	D.4711-1
Médecine du travail	Adresse et numéro d'appel du médecin ou du service médical compétent pour l'établissement.	D.4711-1
Convention ou accord collectif de travail	Avis de l'intitulé de la convention collective et accords applicables dans l'établissement. Mention de l'endroit où peuvent être consultés ces documents.	L.2262-5 et R.2262-1 R.2262-3
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	Les entreprises qui emploient du personnel féminin doivent afficher le texte des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail.	R.3222-1
Repos hebdomadaires	Jour et heures de repos collectifs lorsque le repos est donné un autre jour que le dimanche.	R.3172-1 à R.3172-9
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'appliquant dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. Obligation d'indiquer les espaces réservés aux fumeurs.	R.355-28 à R.355-28-12 du Code de la santé publique Circ. 26 nov. 2006
Départ en congé	Période ordinaire des congés. L'ordre des départs est affiché.	D.3141-6
Horaires de travail collectif	Heures de début et fin de chaque période de travail. Et heures et durée du repos.	L.3171-1
Lutte contre les discriminations	Adoption de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de nouvelles obligations vous incombent concernant l'affichage obligatoire dans votre entreprise. Cette loi vous impose d'afficher dans les lieux de travail ou à la porte des locaux où se fait l'embauche les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Ces articles définissent ce qu'est une discrimination et les sanctions applicables en cas de discrimination prohibée	L. 1142-6
Services de secours d'urgence	Adresse et numéro d'appel des pompiers et du SAMU.	D.4711-1

Signalisation	Signalisation qui permet d'assurer la sécurité et la santé du salarié. Elle indique également le chemin vers la sortie la plus proche.	L.4121-1 à L.4121-1, L.4522-1 et L.4612-9
Priorité de réembauchage	Liste des postes disponibles dans l'entreprise.	L.1233-45
<b>Entreprises de plus de 11 salariés</b>		
Elections des représentants du personnel	Tous les 4 ans (sauf accord dérogatoire), la procédure d'organisation relative à l'élection des délégués du personnel est affichée.	L.2311-1 à L.2312-5
Entreprises de plus de 20 salariés		
Règlement intérieur	Ce document détermine les règles en matière d'hygiène et de sécurité de discipline de sanctions des droits de la défense et de prévention du harcèlement sexuel ou moral	L.1321-4
Consignes incendies	Ce document fixe : - les personnes responsables du matériel de secours et chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie ; - l'adresse et le numéro de téléphone des pompiers ; -les consignes incendie en cas d'accident électrique.	R.4227-34 à R.4227-36 R.4227-37
CHSCT	Noms des membres du CHSCT et leurs emplacements de travail habituel.	L.4742-1 R. 4613-8
Elections des représentants du personnel	Tous les 4 ans (sauf accord dérogatoire), la procédure relative à l'élection des membres du comité d'entreprise est affichée.	L.2321-1 à L.2322-4
Consignes incendies	Ce document fixe : - les personnes responsables du matériel de secours et chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie ; - l'adresse et le numéro de téléphone des pompiers ; - les consignes incendie en cas d'accident électrique.	R.4227-34 à R.4227-36 R.4227-37
CHSCT	Noms des membres du CHSCT et leurs emplacements de travail habituel.	L.4742-1 R. 4613-8
Elections des représentants du personnel	Tous les 4 ans (sauf accord dérogatoire), la procédure relative à l'élection des membres du comité d'entreprise est affichée.	L.2321-1 à L.2322-4

Consignes incendies	Ce document fixe : - les personnes responsables du matériel de secours et chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie ; - l'adresse et le numéro de téléphone des pompiers ; - les consignes incendie en cas d'accident électrique.	R.4227-34 à R.4227-36 R.4227-37
Participation	Information sur le contenu et l'existence de l'accord.	D.3323-12

### III La signalisation santé sécurité

L'arrêté du 4 novembre 1993 modifié énonce les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail. Selon cet article la **signalisation de sécurité** est mise en œuvre « **toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail** », sans préjudice des obligations de signalisation en matière d'évacuation, de premiers secours, de lutte contre l'incendie, de substances et préparations dangereuses et de certains équipements spécifiques.

Cet article détaille notamment les différents types de signalisation utilisés pour l'évacuation, la lutte contre l'incendie, les tuyauteries transportant des substances ou préparations dangereuses, les endroits dangereux et les voies de circulation.

Côté code du travail, il impose que cette signalisation relative à la sécurité et à la santé sur les lieux de travail soit tout simplement conforme aux règles fixées par l'arrêté du 4 novembre 1993 (article R. 4224-24 du code du travail, anciennement R. 232-1-13).

Voici donc un récapitulatif des obligations en terme de signalisation santé/sécurité à mettre en place en fonction des risques présents dans votre entreprise.

### III.1 Les panneaux

#### III.1.1 Les différentes formes et couleurs des panneaux (didacticiel)

Signification	Forme et couleurs des panneaux	Exemple
Interdiction	Rond à pictogramme noir sur fond blanc, cerclé et barré de rouge à 45 ° (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau)	 Eau non potable
Avertissement ou indication	Triangle à pictogramme noir sur fond jaune, avec bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 Danger général
Obligation	Rond à pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 Protection obligatoire de la vue
Sauvetage et secours	Carré ou rectangle à pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 Civière
Matériel ou équipement de lutte contre l'incendie	Rectangle ou carré à pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)	 Extincteur

Source INRS

### III.1.2 Les panneaux d'interdiction

Lorsque des zones sont à accès réglementé ou dans lesquelles certaines actions sont interdites pour des raisons de sécurité, l'employeur a **le devoir** d'indiquer clairement ces règles à toute personne pouvant approcher de ces zones.

Voici quelques exemples d'interdiction pouvant être signalées :



Défense de fumer



Flamme nue interdite  
et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre  
avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux  
personnes non autorisées



Interdit aux véhicules  
de manutention



Ne pas toucher

### III.1.3 Les panneaux d'avertissement

Lorsque des zones représentent un risque pour la santé des personnes qui y pénètrent (immédiat ou différé, important ou bénin, permanent ou occasionnel), l'employeur a **le devoir** d'avertir les personnes de ces éventuels risques auxquels ils pourraient être confrontés.

Voici quelques exemples de panneaux d'avertissement pouvant être implantés :



Bande de marquage de sécurité



Emplacement où une atmosphère explosible peut se présenter



Véhicules de manutention



Charges suspendues



Matières radioactives radiations ionisantes



Danger électrique



Danger général



Rayonnement laser

### III.1.4 Les panneaux d'obligation

Lorsque des zones représentent un risque pour les personnes et qu'un moyen permettant de le réduire ou le supprimer est à leur disposition, l'employeur a également **le devoir** d'obliger les personnes à utiliser ce moyen. C'est notamment le cas pour le port des équipements de protection individuelle (EPI).

Voici quelques cas de panneaux d'obligations pouvant être disposés à l'entrée de zones de travail :



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Protection obligatoire du corps

### III.1.5 Les panneaux de sauvetage et de secours

Lorsque des équipements ou des installations sont conçus pour aider et secourir une victime, l'employeur a **le devoir** de les mettre en évidence pour faciliter leur utilisation ou leur accès.

Voici quelques exemples de panneaux de sauvetage ou de secours pouvant être installés sur site :



Sortie et issue de secours



Premiers secours



Douche de sécurité



Rinçage des yeux

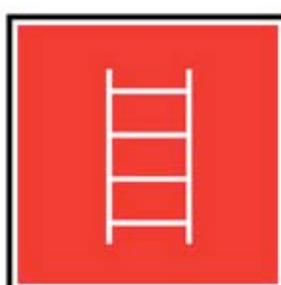
### III.1.6 Les panneaux concernant le matériel de lutte contre l'incendie

Lorsque des équipements ou des installations sont conçus pour aider à lutter contre l'incendie, l'employeur a **le devoir** de les mettre en évidence pour faciliter leur utilisation ou leur accès.

Voici quelques exemples de panneaux pouvant être installés pour assister les personnes à trouver du matériel de lutte contre l'incendie :



Lance à incendie



Echelle



Extincteur



Téléphone pour la lutte  
contre l'incendie

## III.2 Les symboles d'étiquetage des produits chimiques

### III.2.1 Utilisation de substances dangereuses

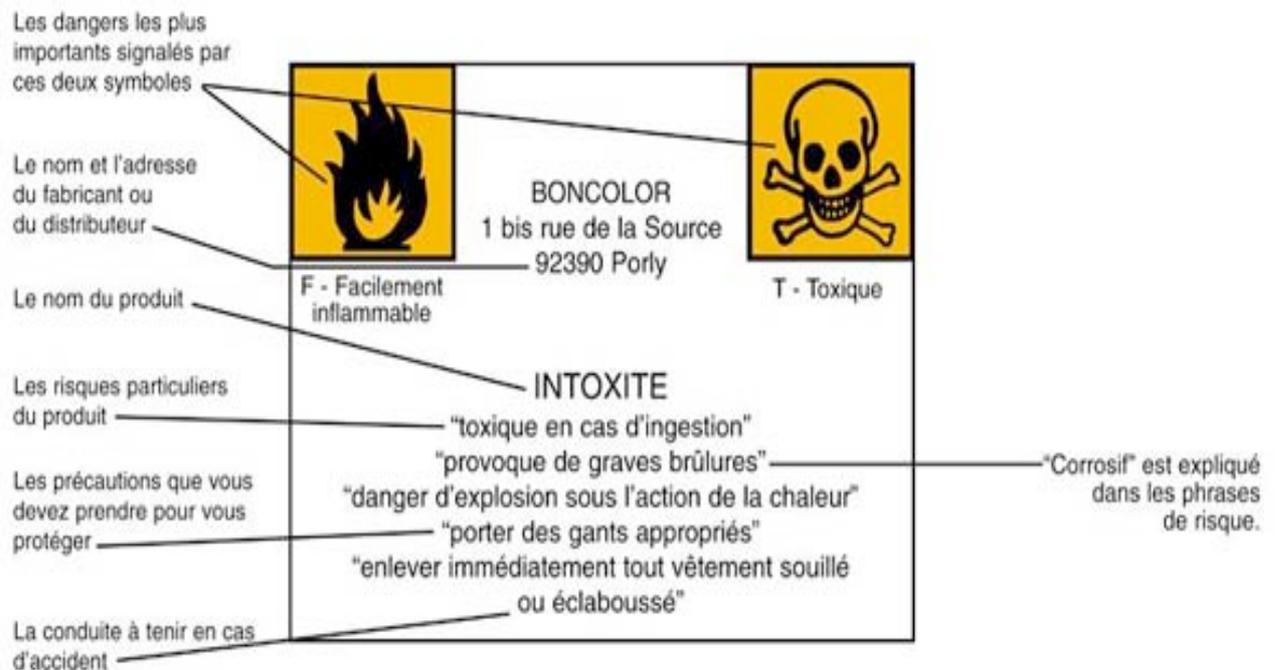
Afin d'informer le personnel et le protéger des risques encourus par la manipulation de certains produits chimiques, chaque substance dangereuse (pure, diluée ou mélangée) contenue dans un récipient (grand ou petit, permanent ou temporaire) doit pouvoir être immédiatement identifiée. Pour répondre à ce besoin d'immédiat, les récipients doivent donc être étiquetés.

L'identification doit fournir une certaine quantité d'informations ...

- Le nom et l'adresse complète du fournisseur,
- Le nom du produit
- Pour les préparations, le nom des constituants les plus dangereux doit être mentionné.
- Les symboles et indications de danger
- Les phrases R-risques et S-précautions



Et se présente souvent sous la forme suivante :



## III.2.2 Emploi des pictogrammes de danger

### III.2.2.1 Symboles du système préexistant

Il y a plusieurs années l'arrêté du 20 avril 1994 définissait des pictogrammes pour l'identification des risques.

Il s'agit des pictogrammes que l'on rencontre fréquemment même dans la vie de tous les jours sur certains produits ménagers :



E - Explosif



O - Comburant



F - Facilement  
inflammable

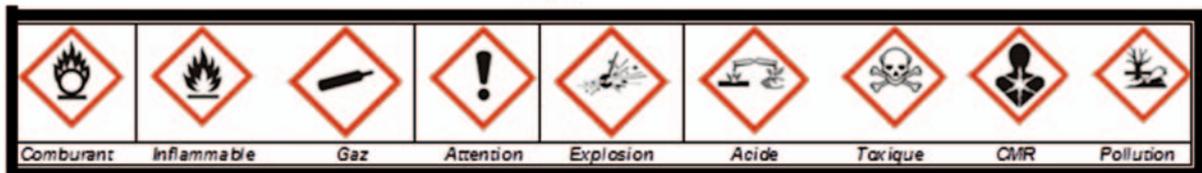
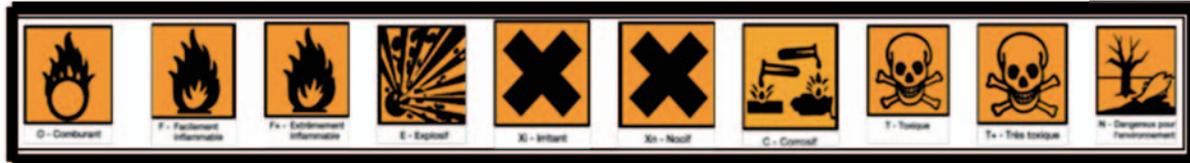


Xi - Irritant

Cependant ils sont voués à disparaître car une réglementation européenne impose leur remplacement progressif dans un but d'homogénéisation.

### III.2.2.2 Nouveaux symboles

Le règlement dit « CLP » définit les nouvelles règles de classification, d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques en Europe. Ce nouveau système, mettant en œuvre les recommandations internationales du SGH (ou Système général harmonisé), va progressivement remplacer le système européen préexistant.



Il s'applique déjà de façon **obligatoire** aux substances pures (depuis le 1er décembre 2010) et le sera également pour les mélanges en juin 2015.

Une dérogation est toutefois applicable pour les substances déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010.

Voici un bref descriptif de chacun des 9 nouveaux pictogrammes :

Pictogramme	Effet
	Ces produits peuvent <b>exploser</b> au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottement
	Ces produits peuvent <b>s'enflammer</b> : A contact d'une flamme, d'une étincelle; sous l'effet de la chaleur, de frottement; au contact de l'air; au contact de l'eau s'ils se dégagent des gaz inflammables
	Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. Produits <b>comburants</b>
	Ces produits sont des <b>gaz sous pression</b> contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur: il s'agit de gaz comprimés, de gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid.
	Ces produits sont <b>corrosifs</b> : - ils attaquent les métaux - ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux

	<p>Ces produits entrent dans une ou plusieurs catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cancérogène: peuvent provoquer le cancer</li> <li>- Mutagènes: Peuvent modifier l'ADN des cellules sur la personne ou ses descendants</li> <li>- Toxiques pour la reproduction</li> </ul>
	<p>Empoisonnement rapidement et à faibles doses (très toxique)          Peuvent provoquer des effets variés sur l'organisme: nausées, vomissement, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants pouvant entraîner la mort</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Empoisonnement à forte dose (toxique, irritant)</li> <li>- Irritants pour les yeux, la gorge, le nez, la peau</li> <li>- Peuvent provoquer des allergies cutanées</li> <li>- Peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges</li> </ul>
	<p>Ces produits provoquent des effets néfastes sur la nature et les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues,...)</p>

### III.3 L'identification des tuyauteries

L'article R. 4224-21 (anciennement R. 232-1-7) stipule que « lorsque le contenu transporté par les tuyauteries présente un danger, ces tuyauteries doivent faire l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature du contenu transporté ».

L'arrêté du 4 novembre 1993 précise que ces signalisations doivent être placées dans les conditions suivantes :

- Sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les plus grands dangers, tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive,
- Sous forme rigide, autocollante ou peinte.

Ces codes couleurs sont définis par l'arrêté du 10 octobre 1983.

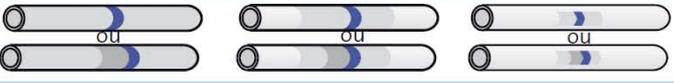
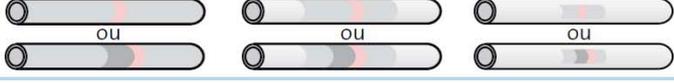
Voici un récapitulatif pratique de ce dernier :

→ Familles de fluides

Couleurs de fond				Familles de fluides
			Bleu clair	Air
			Gris clair (alu)	Vapeur d'eau <sup>(1)</sup>
			Jaune orangé moyen	Autres gaz <sup>(1)</sup>
			Vert-jaune	Eau <sup>(1)</sup>
			Marron clair	Huiles minérales, végétales et animales combustibles liquides
			Violet pale	Acides et bases <sup>(1)</sup>
			Noir	Autres liquides <sup>(1)</sup>
			Rouge-orangé vif	Fluides d'extinction d'incendie

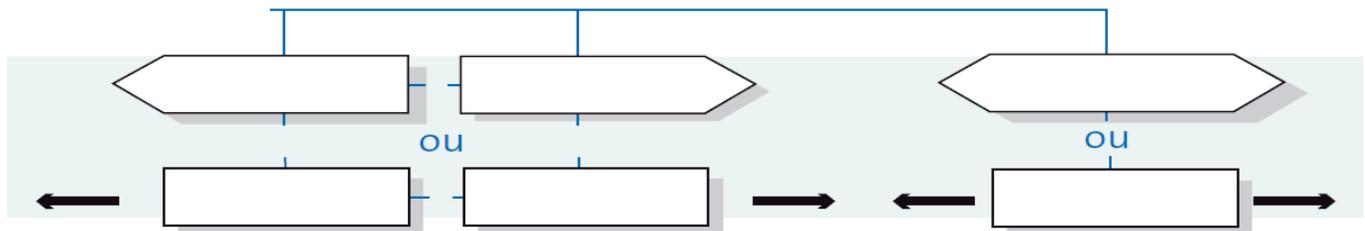
(1) à l'exception des fluides d'extinction d'incendie

→ Etat des fluides

Couleurs d'état				Etats du fluide
			Orangé Gris	Chaud ou surchauffé
			Violet moyen	Froid ou refroidi
			Rose moyen	Gaz liquéfié
			Rouge-orangé vif	Sous pression
			Bleu clair	Gaz raréfié sous une très faible pression
			Marron moyen	Pollué ou vicié

Dans un souci de clarté, les couleurs de fond et/ou d'identification sont représentées en niveaux de gris

→ Sens d'écoulement



Plusieurs méthodes peuvent être adoptées.

Pour faciliter les choses et éviter, par exemple, d'apprendre toutes les couleurs d'état, l'information peut aussi être indiquée en toutes lettres.

Voici un exemple de ce que l'application de ces codes peut donner → →





*L'affichage et la signalisation en entreprise*  
*Marion ROBINOT - Eric DUMONT- Maxime CASTRO*



### III.4 Voies de circulation

D'après l'article R. 4224-3 (anciennement R. 232-1-9), « les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre ».

La Circulaire du 14 avril 1995 précise que « Dès que l'importance de la circulation des véhicules le justifie, les voies de circulation des véhicules et des piétons soient distinctes ».

#### III.4.1 Marquage intérieur

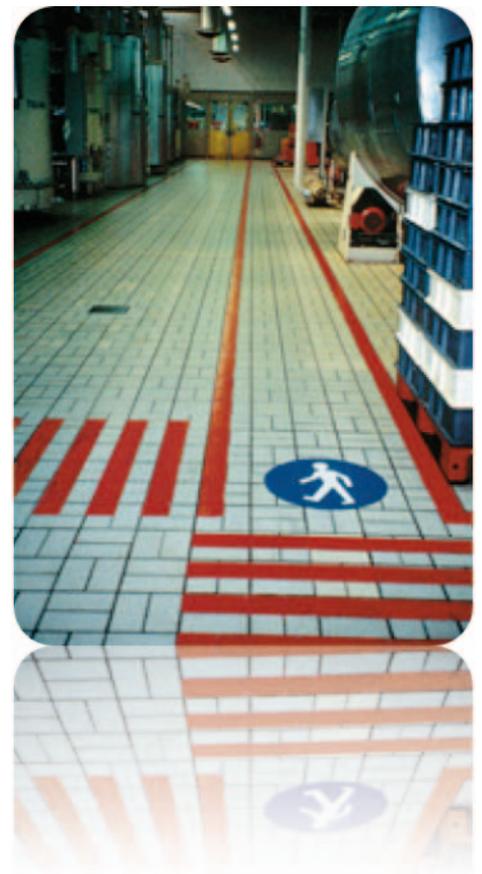
Les supports utilisés sur les lieux de travail peuvent être de différentes natures :

- Panneaux
- Affichages
- Marquages au sol

Cependant le marquage au sol est le plus couramment utilisé pour répondre à ce besoin car il est le moins contraignant (ne crée pas d'obstacles à l'inverse des panneaux) et à la fois le moins coûteux.

Ce marquage doit non seulement identifier clairement la séparation des voies destinées aux piétons de celles destinées aux véhicules, mais aussi donner l'ensemble des informations nécessaires aux véhicules (limites de vitesse autorisées par zone, sens de circulation, ...).

Note : Afin de compléter ces informations et faciliter leur diffusion, il est préférable de rédiger un plan de circulation de l'entreprise ainsi qu'une procédure à ce sujet.



#### III.4.2 Marquage extérieur

De la même manière, afin de rendre sûre la circulation des véhicules et des piétons, des dispositions doivent être prises.

En milieu extérieur, le marquage au sol très souvent complété par la signalisation verticale.

La signalisation mise en place doit être conforme au code de la route, telle qu'on pourrait la retrouver en milieu urbain.

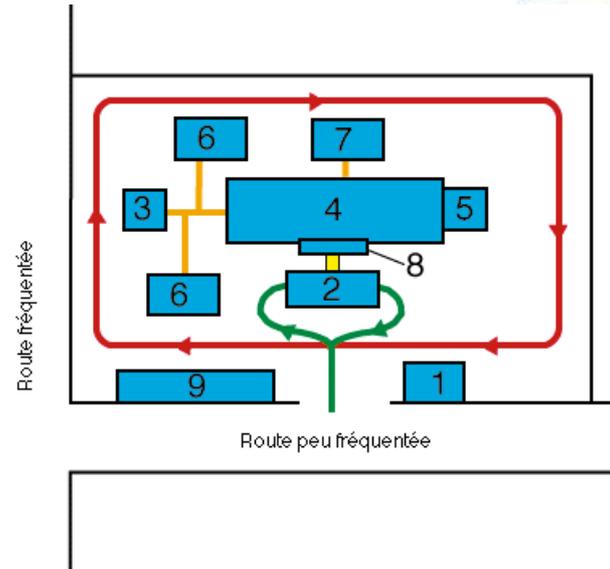
- Limitations de vitesses 
- Signalisation de ralentisseurs  
- Signalisation des carrefours giratoires (s'il s'agit d'un site important)  
- Signalisation des priorités et des sens de circulation    
- Signalisation relative aux piétons   
- Signalisations des zones interdites (zébras, ...)
- Toute signalisation nécessaire à la réduction des risques de voirie

Note : Toute personne pénétrant sur site doit être mise au courant des pratiques applicables sur les lieux de travail. Qu'il s'agisse d'une entreprise extérieure venant effectuer une tâche ponctuelle, d'une livraison, ou toute autre intervention, il est indispensable d'accorder un accueil particulier aux intervenants destiné à récapituler l'ensemble de ces dispositions. Si le plan de circulation est établi, en remettre une copie papier à la personne dès son arrivée.

Exemple très allégé d'un plan de circulation :

- 1- Accueil. Réception
- 2- Parking personnel entreprise et visiteurs
- 3- Aire de déchargement des matières premières
- 4- Bâtiment principal de fabrication
- 5- Quai de chargement des produits finis
- 6- Bâtiments annexes. Locaux techniques
- 7- Local déchets
- 8- Locaux sociaux. Bureaux
- 9- Parking tampon pour camions de livraison

- Circulation camions
- Circulation voitures (personnel entreprise et visiteurs)
- Circulation chariots élévateurs
- Circulation piétons



## CONCLUSION

L'affichage et la signalisation ont une origine réglementaire, et sont applicables à toute entreprise, même si l'affichage évolue avec le nombre de salariés de la société.

Ce dossier regroupe de manière synthétique l'ensemble de la réglementation applicable en matière de signalisation sur les lieux de travail, à savoir :

- les dispositions du code du travail
- l'arrêté du 4 novembre 1993
- et les textes spécifiques aux obligations d'affichage et de signalisation

Concernant la signalisation sécurité, elle découle d'une évaluation des risques, et participe à la prévention de par la matérialisation des risques ne pouvant être supprimés ou déplacés.

Cela signifie que la signalisation de sécurité s'applique en dernier recours, et ne peut être en aucun cas un moyen de maîtrise des risques si d'autres mesures sont envisageables. Elle vient compléter les actions mises en place pour l'amélioration de la sécurité afin de réduire le nombre d'accidents au travail.

Toutefois, rappelons que le devoir du chef d'établissement est d'informer et de former l'ensemble du personnel de l'entreprise, de façon efficace et régulière, notamment au travers d'un affichage et d'une signalisation santé sécurité régulièrement mise à jour.

Notre dossier est destiné aux chefs d'entreprise, aux chargés de sécurité et à tout acteur de la sécurité (CHSCT, représentant de la direction et du personnel, ...).

## BIBLIOGRAPHIE

### Textes réglementaires

- L'arrêté du 4 novembre 1993 modifié
- L'arrêté du 8 juillet 2003
- La directive 92/58/CEE du 24 juin 1992.
- Le décret 13 février 1985 relatif au contrôle des produits chimiques
- L'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs
- L'arrêté du 24 juillet 1995 relatif aux « prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé
- La circulaire du 14 mai 1995 fixe les obligations de signalisation en matière d'incendie, de risques chimique et biologique, de bruit, d'aération, d'aménagement des lieux de travail, d'équipements de travail et de travaux effectués par une entreprise extérieure.

### Livres réglementaires :

- Code du travail
- Code pénal

### Sites internet :

[http://www.ac-paris.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-01/code\\_du\\_travail\\_l4121-1-2-3-4.pdf](http://www.ac-paris.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-01/code_du_travail_l4121-1-2-3-4.pdf)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006647503&dateTexte=20090115>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000483337&dateTexte>

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)